

PROTOCOLE D'ACCORD

Gestion et exploitation de la digue route de Simby

Entre,

La mairie de la commune rurale de Simby, représentée par Monsieur Mamadou SIDIBE maire de la commune.

Et,

Et la population de SIMBY, représentée par Monsieur Sidi DIARRA notable et délégué du village pour les questions liées à la digue route.

Préambule : Cet accord a été acquis suite à une assemblée villageoise tenue le.....200... sur
Cette réunion a regroupé toutes les sensibilités de la population : conseil du village, la mairie, les chefs de famille, les chefs des unités d'exploitation agricole (UPA), ton des jeunes et représentantes des femmes soit une participation de.....personnes (voir liste des participants)

Article 1 : Objet du protocole

Ce présent protocole d'accord a pour objet de définir la réglementation des modalités de gestion et d'exploitation des terres inondées cédées à la mairie par les exploitants des champs coutumiers aux fins d'exploitation publique .

Article II : Appartenance foncière :

Les terres inondées par l'influence du barrage et de ses dérivées demeureront sous la gestion et exploitation de la mairie de la commune rurale de Simby.

En conséquence, son exploitation ou sa mise en valeur en vue d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés revient à l'ensemble de la population de SIMBY.

Article III : Mode de morcellement

Après la délimitation de la superficie totale inondable et exploitable (**25 ha**), le morcellement sera effectué selon le nombre d'unités d'exploitation (UPA) existantes dans le village (elles sont au nombre de)

La taille de la parcelle par unité d'exploitation (UPA) sera déterminée en fonction du nombre de personnes en charge.

Article IV : Mode d'attribution des parcelles :

L'attribution des parcelles aux UPA sera précédée d'un tirage au sort entre toutes les UPA recensées (cf. liste de recensement).

Il est bien entendu que la numérotation des parcelles commence du barrage jusqu'à la limite de la zone sécurisée (zone inondée + zone humide).

Article V : Activités permises et activités interdites

◆ Toutes les activités à caractère annuel, telles que la riziculture, le maraîchage, les cultures de décrue, etc....qu'elles soient praticables en saison des pluies ou en saison sèche sont permises par toutes les UPA bénéficiaires de l'aménagement.

◆ Par contre, pour éviter toute appropriation future des parcelles affectées, il est formellement interdit aux unités d'exploitation de conduire des activités à caractère permanent (plantation d'arbres fruitiers par exemple)

Article VI : Création association des exploitants et caisse de redevance

Tous les exploitants liés à l'aménagement seront organisés et structurés en une association dénommée «

Pour assurer la pérennité de l'ouvrage et pour permettre aux exploitants d'avoir accès aux intrants et équipement, ***une caisse de redevance*** sera mise en place. Cette caisse sera alimentée avec l'apport de chaque UPA bénéficiaire de parcelle en prélevant sur une partie de sa production à raison de : ***deux (2) mouds par personne pour le riz et 500 FCFA par UPA pour le maraîchage et les cultures de décrue (maïs)***

Pour le cas de la culture du riz, à défaut d'un règlement en nature, le paiement peut être fait en espèce, correspondant à la valeur de la quantité du produit.

Il est bien entendu que toutes les cultures pratiquées dans le bas-fond : Riz, maraîchage et cultures (maïs) seront taxées conformément aux clauses du présent protocole d'accord

Article VII : Gestion de la caisse de redevance

Le fonds de la caisse de redevance sera réparti entre la mairie et l'association des exploitants de la façon suivante :

♣ **60%** pour la mairie qui servira à l'entretien et la maintenance de l'ouvrage (digue route). Ce fonds sera domicilié à la mairie.

♣ **40%** pour la caisse de l'association des exploitants de la digue route. Ce fonds sera domicilié dans la caisse de l'association des exploitants et servira à l'achat des intrants et équipement.

Article VIII : Retrait temporaire ou annuel de la parcelle

Toute parcelle affectée et non- exploitée par son occupant ou refus d'obtempérer au droit de paiement de la redevance annuelle, verra sa parcelle retirée par l'association pour la mettre en valeur pendant l'année en cours.

En fin de campagne, la parcelle reste la propriété de l'occupant et dont la rétrocession sera conditionnée à l'acquittement des droits en vigueur.

Article IX : Responsabilité de la marie dans la gestion, l'exploitation et la maintenance

En plus de la supervision des activités, la mairie se chargera de la maintenance de l'ouvrage. Chaque année une redevance sera versée à la mairie selon les conditions définies dans l'article VII. Avec ce fonds la mairie à l'obligation de veiller à l'entretien et à la maintenance de l'infrastructure et peut présenter à l'association des exploitants le bilan de son utilisation.

Article X : Gestion des conflits entre agriculteurs et éleveurs – Autres

Au sein du comité de gestion et d'exploitation de la digue route, les membres qui seront chargés de la gestion des conflits seront des portes paroles auprès d'un comité appelé cadre de concertation pour la gestion et la prévention des conflits entre agriculteurs et éleveurs. Donc la gestion de tout conflit relatif au problème de divagation des animaux relève de la compétence de ce comité. Par contre la gestion des autres conflits comme par exemple entre les exploitants ou entre exploitants et comité de gestion et d'exploitation relève de la compétence des membres du comité de gestion et d'exploitation ou à défaut de la mairie.

Article XI : Entretien de l'aménagement en fin des activités de contre saison :

Les membres du comité de gestion et d'exploitation chargés de la supervision des cultures sont tenus d'informer et sensibiliser les exploitants pour l'entretien

correct de leurs parcelles après chaque fin de campagne maraîchère (rebouchage des puisards, nettoyages et brûlure des haies mortes « épines », et autres travaux nécessaires à la protection de l'environnement)

Tout exploitant qui refuse d'obtempérer à ses obligations d'entretien sera soumis au paiement *d'une amende de 10 000 F (dix mille francs) CFA.*
Cette somme servira à alimenter la caisse de l'association pour faire face aux travaux non exécutés.

Article XII: Validité du parcellaire :

Le parcellaire reste valable tant que le barrage est en bon état de fonctionnement, c'est-à-dire tant qu'il retienne de l'eau nécessaire aux activités pratiquées.

Article XIII : Cessation de l'accord

Au cas où le barrage devient défectueux, c'est-à-dire s'il ne parvient plus à jouer son rôle de rétention de l'eau visant à satisfaire les objectifs qui lui ont été assignés, les parcelles initialement affectées seront rétrocédées aux exploitants coutumiers pour la conduite des activités habituelles (cultures sèches)

Article XIV : Amendements et dispositions finales

Tout amendement au présent protocole d'accord n'est possible que suite à la tenue d'une assemblée générale villageoise en présence des autorités communales, administratives et partenaires techniques.

Ce protocole d'accord prend effet à partir de la date de signature

Fait à, le.....2005

Signature autorité villageoise

Signature
Maire de la commune de Simby

Mr.....

Mr. Mamadou Sidibé

Visa du sous- préfet

Zoumana Siné CISSE